

1574 cession des parts de Marie Lefebvre à François son frère  
AD49-5<sup>E</sup>5/547 (Mathurin Grudé N<sup>re</sup> Angers)

*copie du document original à des fins non lucratives,  
aux Archives Départementales du Maine et Loire.*

retranscription littérale par Odile Halbert le 17 février 2004

- *Jehan Cynoir M<sup>d</sup> et sa femme Marie Lefebvre, D<sup>t</sup> à Pingenay à Mérail (aujourd'hui sur Laubrières), cèdrent leurs droits successifs sur plusieurs successions à François Lefebvre de Laubrière, avocat à Angers, frère de Marie, pour 200 L.*
- *On apprend que Marie Lefebvre est mariée, alors que d'autres la donnaient sans alliance. Et voici ce que disent les successions traitées dans cette cession :*
- *Jacques Gesoust, cousin en ligne maternelle (celle de Marguerite Meaulain), dont la succession donne partie du lieu des Gracières à Fontaine Couverte, dont autre partie a été rachetée en recouvre aux enfants mineurs de Pierre Gesoust. Donc les Gracières étaient un bien Meaulain, tenu du fief des Roches de Vollaynes. Les Gracières passent en entier à François Lefebvre.*
- *Les lieux Soyt et Chellefrette restent à Jehan Cynoir et Marie Lefebvre*
- *Jehan Lefebvre et Marguerite Meaulain, père et mère de François et Marie, sont décédés avant 1574, alors que l'abbé Angot, recopié par d'autres, donnait Jehan ayant vécu fort longtemps et décédé après 1593*
- *Marguerite Meaulain avait deux frères, Jehan et Macé Meaulain, prêtres, aussi décédés et dont la succession a été traitée*
- *Louis Lefebvre, Barbe Lefebvre et une autre Lefebvre, dont le prénom est en blanc, sont décédés, et sont frère et sœurs de Marie et François*
- *Manifestement, François a eu en pension chez lui Jacques Gesoust en fin de vie, ainsi que probablement ses frère et sœurs, car il acquitte sa sœur des frais de pension*

f°1

1. Le seiziesme jour de novembre l'an mil
2. cinq cens soixante et quatorze
3. en la cour du royaume nostre syre à Angers
4. endroict par devant nous et personnellement estably
5. honneste homme Jehan Cynoir marchand demeurant
6. au lieu de Pyngenay paroisse de Mérail
7. tant en son nom que pour et au nom et
8. soy faisant fort de Marye Lefebvre sa
9. femme auquelle es nom et qualité et
10. de chacun d'iceulx seul et pour le tout
11. sans ... avoir vendu
12. quitté ceddé délaissé et transporté et
13. par ces présentes vend quitte cèdde délaissé et
14. transporte perpétuellement par héritage à honorable
15. homme Me François Lefebvre S<sup>r</sup> de Laubrière
16. frère de ladite Marye Lefebvre
17. advocat audit Angers
18. ad ce présent soubmettant et acceptant et lequel
19. ... achecte ... pour
20. luy ses hoirs tel droict part et portion
21. que lesdits Cynoir et sa femme compéte et
22. appartient peut compéter et appartenir au lieu
23. et appartenances des Gracières situé en la paroisse
24. de Fontaine Couverte et aultres paroisses

25. circonvoisines tant à cause de la succession
26. de defunct Jacques [Gesout] cousin en lignée
27. maternel desdits Me François et Marye Les Febres
28. que par le moyen de recousse faite par ledit

f°2

1. Me François Lefebvre sur les enfans de
2. defunct Pierre [Gehoust] et aultrement à quelque
3. titre que ce soyt soit par ... de la
4. succession de defuncte Marguerite Meaulain
5. mère desdits Me François et Marye Les Febres
6. que aultrement
7. tenue du fief des Roches de Vollaynes
8. aux charges et debvoirs anciens et acoustumés
9. transportant comme dit est faict le
10. présente vendition pour le prix et somme
11. de deux cens livres tournois sur laquelle
12. somme ledit Cynoir esdit nom
13. a confessé avoir eu et recue auparavant
14. ce jour la somme de cent huict livre tournois
15. et quand au reste montant la somme de
16. quattro vingt douze livres tournois ledit Me
17. François Lefebvre la solvée et payée contant
18. audit Cynoir esdits noms que telle somme
19. a eue prinse et receue en mains
20. et à vue de nous en treize ...
21. ... à cinquante six solz ... et huict livres en argens
22. revenant à ladite somme de quattro vingt douze livres tournois
23. au poix et prix de l'édict et ordonnance
24. du roy dont et de laquelle somme de
25. deux cent livres tournois ledit Cynoir esdit noms
26. s'est dict et tient à bien payé et contant
27. et en a quicte et quicte ledit Me François Lefebvre

f°3

1. et oultre moyen des quelles ledit Me
2. François Lefebvre a quicte et quicte ledit
3. Cynoir de tous les fruits de ferme
4. du passé dudit lieu des Gracières
5. jusqu'au jour et fête de Toussaint
6. dernière passée
7. et
8. oultre ledit Me François Lefebvre a
9. quicte et quitté lesdits Cynoir et
10. sa femme de ce qu'il a payé
11. aux enfants de
12. defunct Pierre Gesout ou leur
13. curateur pour la descharge dudit lieu des
14. Gracières recousse ou deschargement de part
15. d'iceluy en tant que ledit Cynoir et sa
16. femme et pourroyt estre tenu, et a ledit
17. Cynoir esdit noms quitté et quitte ledit Me François

18. Lefebvre de tout ce qu'il eust peu
19. demander ... de la sucession dudit
20. deffunct Jacques Gesoust tant en
21. meubles que immeubles, et a ledit Cynoir
22. ceddé et cèdde audit Me François Lefebvre
23. générallement tout ses droit successif que ledit
24. Cynoir et sa femme eust peu et pourroyt
25. compter et appartenir en la sucession
26. dudit deffunct Jacques Gesoust

f°4

1. soit pour le regard dudit lieu des Gracières
2. et aux lieux et appartenances des Soyt et
3. Chellefrette ou ailleurs aussi a ledit Cynoir
4. esdit noms céddé
5. et cèdde audit Me François Lefebvre tous ses
6. droits successifs de tous part et
7. portion que ledit Cynoir et sa femme
8. pourroyt competer et appartenir en les
9. [charges] et biens tant meubles que
10. immeubles demeurés des successions de
11. deffuncts Jehan Lefebvre et Marguerite
12. Meaulain père et mère desdits Les Febvres,
13. Me Jehan et Macé les Meaulains prêtres
14. et oncles maternels, Me Louys Lefebvre
15. Barbe et (blanc) les Febvres frère et sœurs
16. desdits Me François et Marye les Febvres
17. et ce au moyen du delays cy davant
18. faict par ledit Me François Lefebvre audit
19. Cynoir et sa femme du lieu et
20. appartenances de Chellefrette que ledit Me François
21. Lefebvre leur auroyt baillé pour le
22. partage desdites successions et droits qui leur
23. pourroyent appartenir tant en meubles que
24. immeubles et droicts ... et moyen de
25. quels ledit Me François Lefebvre a promis et
26. demeure tenu acquiter ledit Cynoir et

f°5

1. sa femme de leurs debtes qu'ils peuvent et pourroyent
2. estre tenus à cause des successions et
3. [charges] d'icelles et a ledit Cynoir
4. esdit noms quictté et quictté ledit Me
5. François Lefebvre de toutes nourritures
6. et pensions qu'il a cy davant faictes
7. audit deffunct Jacques Gesoust et aux
8. frère et soeurs desdits Me François et Marye
9. Les Febvres et de toutes ...
10. pour eux et à promis ledit
11. Cynoir faire ratifier ces présentes
12. à ladite Marye Lefebvre sa femme
13. et de la faire vallablement ... et obliger

14. à l'entretien et accomplissement
15. des présentes et en bailler en faveur dudit
16. Me François Lefebvre dedans Nouel
17. prochain venant lettres de ratification et obligation
18. vallables à peine de tous despent dommages
19. et interests des présentes néanmoins à laquelle
20. vendition garantir de tout ce que dessus est
21. dict